

**Incitatif pour l'emploi de jeunes talents**  
Addenda aux directives des Services d'emploi  
Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2018

**1.0 INTRODUCTION**

**1.1. Objectif du document**

Le présent document constitue un addenda aux directives aux fournisseurs de services des Services d'emploi (SE) actuellement affichées sur l'Espace partenaires Emploi Ontario (EPEO). L'objectif du document est de fournir aux fournisseurs de services des directives sur l'administration des nouveaux incitatifs pour l'emploi de jeunes talents, qui seront lancés le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les ententes de paiements de transfert avec les fournisseurs de services établissent la responsabilité légale relative à la prestation de services, et les dispositions qu'elles contiennent ont préséance.

**1.2. Contexte**

Dans son exposé économique de l'automne 2017, le gouvernement a annoncé qu'il investira plus de 500 millions de dollars au cours des trois prochaines années dans de nouvelles initiatives visant à promouvoir la croissance économique et à réduire les coûts pour les petites entreprises.

Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement injectera plus de 124 millions de dollars sur trois ans dans de nouveaux incitatifs pour aider les petites entreprises et les employeurs à embaucher des jeunes de 15 à 29 ans et les maintenir en poste.

Ce financement permettra aux petites entreprises d'améliorer leur position concurrentielle, de croître et d'investir, tout en aidant les jeunes Ontariens à trouver un emploi valorisant et à faire leurs premiers pas dans leur cheminement professionnel.

Ces incitatifs seront administrés par l'intermédiaire du réseau existant d'Emploi Ontario, plus précisément les Services d'emploi et le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**2.0 DESCRIPTION**

**2.1. Incitatif pour l'emploi de jeunes talents**

L'incitatif pour l'emploi de jeunes talents aide les entreprises à embaucher et à maintenir en poste les participants faisant appel aux SE âgés de 15 à 29 ans. Les employeurs sont admissibles à recevoir un montant maximal de 2 000 \$. Cette initiative entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminera le 31 mars 2020.

Les employeurs admissibles recevront une prime de 1 000 \$ pour le maintien en poste après trois mois pour les emplois commençant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2018,

puis une seconde prime de 1 000 \$ lorsque le participant recevant l'aide des SE aura été en poste pendant six mois.

Après le 1<sup>er</sup> avril 2018, les employeurs admissibles recevront une prime de 1 000 \$ lorsqu'ils embauchent un jeune recevant l'aide des SE, et une prime de 1 000 \$ pour le maintien en poste de cette personne pendant six mois.

Les employeurs peuvent recevoir l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents une seule fois pour une personne donnée et un maximum de 50 000 \$ en incitatifs à la suite de jumelages travailleur-emploi effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 mars 2020, afin de permettre qu'un grand nombre d'employeurs différents puissent tirer parti de ces nouvelles mesures de soutien financier. Les primes pour les jumelages travailleur-emploi pour les participants recevant l'aide des SE réalisés jusqu'au 31 mars 2020 peuvent être versées jusqu'au 30 septembre 2020.

## **2.2. Admissibilité de l'employeur**

Pour être admissible à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents, l'employeur doit :

- employer moins de 100 personnes (temps plein et temps partiel) au moment où le jeune entre en poste ;
- embaucher le participant recevant l'aide des SE (âgé de 15 à 29 ans) pour un emploi qui requiert en moyenne 20 heures par semaine\* par l'entremise de la composante Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs du programme SE\*\* afin de recevoir la prime pour l'embauche de 1 000 \$ ;
- maintenir en poste le jeune recevant l'aide des SE pour un minimum de 20 heures par semaine pour recevoir le second incitatif de 1 000 \$ ;
- avoir l'autorisation d'exploiter une entreprise en Ontario et d'offrir l'emploi en Ontario.

\*Les employeurs peuvent déroger à l'exigence relative au nombre minimum d'heures par semaine dans le cas d'un jeune ayant un handicap l'empêchant de travailler une moyenne de 20 heures par semaine.

\*\*Les employeurs doivent également respecter certaines exigences de prestation de services pour être admissibles au versement de l'incitatifs pour l'emploi de jeunes talents (voir la section des Exigences d'admissibilité de prestation de services, plus bas).

Un employeur ne peut :

- aiguiller des employés existants ou des personnes dont l'embauche était déjà prévue vers un fournisseur des Services d'emploi dans le but de recevoir l'incitatif ;
- embaucher un membre de sa famille immédiate (parent, conjoint ou conjointe, frère ou sœur, ou enfant) ;
- recevoir d'autres fonds du gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) pour l'embauche de la même personne;
- utiliser des personnes nouvellement embauchées avec l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents pour remplacer des membres du personnel actif ou des employés mis à pied ;
- être un fournisseur de services d'Emploi Ontario ;
- être un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou provincial ou d'une administration municipale ;
- être un organisme du secteur parapublic, tel que défini par la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* ;
- embaucher la personne par l'entremise d'une agence de placement temporaire, ou être une agence de placement temporaire dont l'objectif est d'embaucher des personnes pour les placer à des postes temporaires auprès d'autres employeurs ;
- recevoir l'incitatif pour stage des SE par l'entremise de la composante Jumelage travailleur-emploi et placement (JTEPI) du programme des SE pour ce même jeune.

### **2.2.1. Exigences d'admissibilité de prestation de services**

L'objectif de l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents est de soutenir les petites entreprises qui embauchent des jeunes et les maintiennent en poste. Afin d'assurer que ces incitatifs appuient les jeunes et les employeurs qui en ont le plus besoin, les fournisseurs de services doivent établir des modalités de paiement avec des employeurs qui ont fait appel aux services offerts par la composante JTEPI du programme. Comme on l'indique plus haut, cela comprend l'embauche de jeunes participants à la composante JTEPI du programme.

Pour être admissibles à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents, les employeurs doivent avoir fait appel aux services de jumelage travailleur-emploi qui suivent :

- **Détermination des besoins** – collaborer avec l'employeur pour cerner leurs besoins en matière de main-d'œuvre, notamment en les aidant à déterminer les aptitudes et les compétences requises pour effectuer le travail.

- **Soutien à la présélection** – aider les employeurs à présélectionner et à identifier les jeunes participants qui semblent être un choix approprié en examinant la pertinence de leurs compétences, leur formation et leurs domaines d'intérêt. Le soutien à la présélection peut inclure l'utilisation de démarches comme l'observation et la formation particulière au poste de travail.

Pour être admissible à l'incitatif pour l'emploi de jeunes talents, le participant faisant appel aux SE doit avoir accédé aux services suivants de jumelage travailleur-emploi :

- **Développement de l'emploi** – collaborer avec l'employeur pour cerner leurs besoins en matière de main-d'œuvre et pour repérer les participants au programme ayant les compétences et les intérêts appropriés. Le développement de l'emploi doit être fait en tenant compte des compétences et des intérêts d'emploi de la personne lorsque l'on détermine les éventuelles occasions d'emploi. Les services comprennent :
  - un encadrement et un soutien en ce qui concerne les attentes particulières à un milieu de travail et à un employeur donné, ainsi que les contrats des employeurs ;
  - coordination d'entrevues et de rencontres informelles entre le participant et l'employeur afin de favoriser la réussite du jumelage.
- **Aide à la recherche d'emploi :**
  - Préparation de curriculum vitæ et de lettres de présentation
  - Demandes d'emploi
  - Préparation aux entrevues
  - Encadrement et soutien pendant le processus de recherche d'emploi

### 3.0 SUIVI

Pour les emplois commençant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2018, les fournisseurs de services devront effectuer un suivi auprès des jeunes participants recevant l'aide des Services d'emploi et auprès des employeurs avec lesquels ils ont été jumelés dans le cadre des incitatifs pour l'emploi de jeunes talents. Ce suivi devra être réalisé au troisième mois puis au sixième mois suivant l'entrée en poste des jeunes participants. Il a pour but de confirmer leur situation professionnelle afin que la prime de 1000 \$ pour le maintien en poste soit versée aux employeurs.

Pour les emplois débutant après le 1<sup>er</sup> avril 2018, le suivi auprès des jeunes participants recevant l'aide des Services d'emploi et auprès des employeurs se fera six mois après l'entrée en poste des jeunes participants. Il a également pour but de confirmer leur situation professionnelle afin que la prime de 1000 \$ pour le maintien en poste soit versée aux employeurs.